



N°179/2025



N°25/90

Objet : Circulation permanente, limitation de vitesse à 50 km/h et prescription d'un « STOP » Route du Rôti

Le Maire de la commune de Sargé-Lès-Le Mans

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT – Que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT – Qu'il est nécessaire, pour la sécurité des personnes, de modifier les règles de circulation sur la Route du Rôti,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Une limitation de vitesse à 50km/h est instituée Route du Rôti entre la RD 91 et la route de Montsort.

ARTICLE 2 – Une prescription « STOP » est instituée Route du Rôti à l'intersection de la Route de l'Arche en Vallée, dans le sens Parence vers Sargé-lès-Le Mans.

ARTICLE 3 – Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 – Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – M. le Président de Le Mans Métropole, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, Mme la Directrice générale des Services de la commune de Sargé-Lès-Le Mans, Mme la Directrice Générale des services de la commune d'Yvré l'Évêque, MM.

les agents de police municipale pluricommunale Yvré l'Evêque - Champagné, ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Le 07 OCT. 2025

Monsieur le Maire de Sargé Lès-Le Mans,

Marcel MORTREAU



Madame Le Maire d'Yvré-l'Évêque,

Damienne FLEURY



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré l'Évêque ou à la commune de Sargé-Lès-Le Mans, 34 rue Principale, CS 80034, 72190 SARGE-LES-LE MANS. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.